

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24448687

Déposé
03-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0427774354

Nom(en entier) : **La Calidifontaine**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Voie de l'Air Pur 102
: 4052 Chaudfontaine**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
ASSEMBLEE GENERALE

Il résulte d'un acte reçu par Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur, le 22 novembre 2024 qu'ont été authentifiées les résolutions prises à l'unanimité par la Société Coopérative "LA CALIDIFONTAINE", ayant son siège à 4052 Chaudfontaine, Voie de l'Air Pur 102, reprise à la BCE sous le numéro 0427.774.354, lors de l'assemblée générale qui s'est tenue en date du 16 octobre 2024.

Première résolution – Adaptation de la forme légale et du capital au Code des Sociétés et des Associations

L'Assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société coopérative (en abrégé SC).

Deuxième résolution – Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'Assemblée constate que la part fixe du capital, avant le 1er janvier 2020, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), a été convertie de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Elle décide de maintenir ce compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Troisième résolution - Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance du Code des sociétés et des associations – lecture du rapport du Conseil d'administration

Le Code des sociétés et des associations imposant aux sociétés de mettre à jour les statuts des sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1er janvier 2020, l'Assemblée générale décide de procéder à cette mise à jour.

Quatrième résolution - Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'Assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**1. I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 1 Forme

La Société adopte la forme de la société coopérative agréée. Ses coopérateurs ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

Article 2 Dénomination

La Société est dénommée « **LA CALIDIFONTAINE** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Société, il devra être fait mention : de la dénomination de la Société devant être précédée ou suivie, en cas d'obtention de l'agrément « société coopérative agréée » ou « SC agréée », de la forme légale, en entier ou en abrégé, de l'indication précise du siège de la Société, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la Société, le cas échéant, l'indication que la Société est en liquidation.

Article 3 Siège

Le siège est établi en région wallonne

Il pourra être établi en tout autre endroit de la région wallonne par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 Site Internet et Adresses électroniques

La coopérative peut mettre en place un site internet ainsi qu'une adresse mail de contact.

Toute communication vers cette adresse par les coopérateurs, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 5 Objet

La Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La gestion de patrimoine immobilier, c'est-à-dire l'achat, l'échange, la vente, la prise en location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, hangars, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toute opérations de financement ;

Elle pourra ériger toutes les constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles ; prêter tous services dans le cadre de son objet ;

Elle peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes les voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur d'une de ces personnes.

La Société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 6 Finalité coopérative et valeurs

La Société a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société, notamment par la mise à disposition de locaux destinés à accueillir de telles activités.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social. Tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1995 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les coopérateurs sur les parts ; Elle vise à former et insérer des personnes dans la société.
Elle vise à promouvoir l'économie sociale et les initiatives visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable.
Elle vise à favoriser, initier, soutenir les projets, échanges ou réseaux de types social, économique, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, ou d'éducation permanente.
Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ainsi que du grand public.

Article 7 Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il est établi et modifié par le CA. Immédiatement d'application, il doit néanmoins être confirmé par l'Assemblée Générale (AG), lors de sa première réunion, moyennant une majorité simple.

Pareil ROI ne peut contenir de dispositions :

Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

Relatives aux matières pour lesquelles la Loi exige des dispositions statutaires ;

Touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes, à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'AG ;

Contraires à des chartes, conventions, règlements auxquels souscrirait la Société.

Le ROI et toute modification de celui-ci sont communiqués aux coopérateurs ou mis à leur disposition sur le site Internet de la Société.

Article 8 Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 8bis Compte de capitaux propres statutairement indisponible

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponibles comprend dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), étant l'ancienne part fixe du capital.

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

2. II. PARTS – CESSION DES PARTS – RESPONSABILITE – REGISTRE DES COOPÉRATEURS

Article 9 Parts Libération — Obligations

Les fonds propres sont représentés par des parts de deux classes sans désignation de valeur nominale :

a) Parts « garants » qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la Société ou les parts « ordinaires » qui ont été transformées en parts « garants » par une décision de l'assemblée générale moyennant la majorité double prévue à l'article 36.4.

b) Parts « ordinaires » qui sont souscrites en cours d'existence de la Société.

Par « coopérateurs », il faut entendre l'ensemble des coopérateurs, tant ceux détenteurs de parts « garants » que ceux détenteurs de parts « ordinaires ».

Par « coopérateurs garants » il faut entendre les coopérateurs détenteurs de parts « garants ».

Par « coopérateurs ordinaires » il faut entendre les coopérateurs détenteurs de parts « ordinaires ».

Les coopérateurs fondateurs sont ceux qui ont signé l'acte de constitution de la Société.

Tous les coopérateurs ont le droit de participer aux activités de la Société et de recevoir un dividende, dans les limites fixées par la loi et les statuts.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les parts émises par la Société doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites.

Outre les parts souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la Société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux

d'émission. Ces parts devront être intégralement libérées lors de leur souscription. Les parts sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme titulaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 10 Cession des parts ordinaires

a) Cessions entre vifs

Les parts « ordinaires » sont cessibles librement entre vifs à un autre coopérateur.

Les parts « ordinaires » peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts et ce à peine de nullité.

b) Hypothèse du décès d'un coopérateur

En cas de décès d'une personne physique détentrice de parts « ordinaires » de la Société, le défunt sera réputé de plein droit démissionnaire en vertu de l'article 16.1.

c) Sanctions

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

d) Classes

Le transfert d'une part « ordinaire » à un coopérateur « garant » implique la transformation de cette part en part « garant ».

Article 11 Cession des parts « garants »

a) Cessions entre vifs

Les parts « garants » sont cessibles librement entre vifs à un autre coopérateur « garant ».

Les parts « garants » peuvent être cédées ou transmises à un coopérateur « ordinaire » ou à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts, et ce à peine de nullité. Elles deviennent alors des parts « ordinaires ».

b) Hypothèse du décès d'un coopérateur

En cas de décès d'une personne physique détentrice de parts « ordinaires » de la Société, le défunt sera réputé de plein droit démissionnaire en vertu de l'article 16.1.

c) Sanctions

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

Article 12 Responsabilité

Les coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 13 Registre des coopérateurs

Il est tenu au siège un registre pour chaque classe de titres nominatifs que la Société a émis. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Chaque coopérateur peut consulter l'intégralité du registre concernant sa classe de titres. La propriété et le type des parts s'établissent par l'inscription au registre des parts nominatives. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts qui en font la demande.

Le registre des parts nominatives contient les mentions suivantes :

- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, leur nom, prénoms et domicile et, pour les personnes morales, leur dénomination, siège et numéro d'immatriculation ;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque coopérateur ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur ;
- les versements faits sur chaque part ;
- les restrictions, statutaires ou conventionnelles, relatives à la cessibilité ;
- les transferts des parts, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires en cas de cession à cause de mort ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part ;

3. III. COOPÉRATEURS – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 14 Coopérateurs

Sont coopérateurs :

Les signataires de l'acte de constitution.

Les personnes physiques ou les personnes morales qui soutiennent les buts, objets de la Société, qui souhaitent acquérir une ou plusieurs parts et qui sont admises comme coopérateurs par le

conseil d'administration conformément à l'article 15.1.

Les membres du personnel de la Société engagés depuis un an ainsi que les administrateurs, qui souhaitent acquérir une ou plusieurs parts et qui en font la demande.

Article 15 Admission

Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'article 14.1. La décision d'une nouvelle admission respecte les règles de délibération prévues à l'article 25.1 et suivants.

Le conseil d'administration statue sur ces demandes et justifie son éventuel refus.

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'article 14.1 c ne peuvent être refusées par le Conseil d'Administration que pour des motifs exceptionnels.

Article 16 Démission

Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. Tout coopérateur peut démissionner à tout moment. Cependant, les coopérateurs admis en vertu de l'article 14.1.c sont réputés démissionnaires à la date à laquelle prend fin leur contrat de travail.

Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

Sa demande de démission, dûment signée, sera adressée sous pli recommandé au siège de la Société. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement. Cette démission est ensuite transcrite au registre des coopérateurs.

En toute hypothèse, cette démission n'est autorisée que dans la mesure où l'actif net de la Société n'est pas négatif (ou le deviendrait suite à la démission) ou de réduire le nombre des coopérateurs à moins de cinq. La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe de la Justice de Paix du siège. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la Société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.

Article 17 Exclusion

Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'article 14.1 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont coopérateurs « garants » se soit exprimée en faveur de l'exclusion. Elles doivent être motivées. Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un courrier électronique ou d'un pli recommandé (si le coopérateur a manifesté son souhait de ne pas communiquer par courrier électronique) contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande, il doit être entendu par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la Société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des coopérateurs ainsi qu'au dossier du coopérateur. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par courrier électronique ou par lettre recommandée, au coopérateur exclu.

Article 18 Remboursement des parts

Le coopérateur démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de ses parts, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée. Lors de chaque assemblée générale annuelle, la valeur d'achat d'une part ainsi que la valeur de remboursement d'une part sera fixée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les capitaux indisponibles de la Société.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Article 19 Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'

coopérateurs démissionnaires, et la classe de parts pour lesquels ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. L'organe d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

4. IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 20 Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres. Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale. Chaque ASBL ayant la qualité de « coopérateurs garants » propose au moins deux candidats à la fonction d'administrateur, ces ASBL pouvant également se porter candidate en leur nom.

Les administrateurs sont ensuite élus par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera la fonction d'administrateur. À cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification de ses pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets que pour autant qu'il ait adhéré sans réserve ni condition, aux conventions de coopérateurs en cours.

Article 21 Conflit d'intérêts

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Société, la décision est prise ou l'opération accomplie par le conseil d'administration sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations du conseil d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs du conseil d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve cette décision ou opération, le conseil d'administration peut l'exécuter.

Les autres administrateurs ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Société et justifie la décision qui a été prise.

Les paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Article 22 Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion suivante, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Article 24 Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 25 Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est

prépondérante.

En cas de nécessité, la réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

Article 26 Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne la gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant conjointement ou non. L'administrateur chargé de la gestion journalière porte le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration peut aussi octroyer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire dans les limites de leur propre compétence.

Le conseil peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des délégués à la gestion journalière et des personnes à qui il confère des délégations spéciales. Toutefois, la rémunération liée à une délégation conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur est déterminée par l'assemblée générale et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

Article 27 Représentation de la Société

La Société est représentée, y compris dans les actes en justice :

soit par deux administrateurs agissant conjointement;

soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 28 Gratuité du mandat d'administrateur

Les mandats des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle sont gratuits. L'assemblée générale peut néanmoins leur attribuer une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la Société. Tant les jetons de présence que les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale. Les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes peuvent toutefois être rémunérés; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la Société.

Article 29 Contrôle

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale ou si les conditions légales sont remplies. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des coopérateurs. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

5. V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 30 Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels et de transformer des parts d'une classe en une autre (sauf en cas de transfert de parts à un coopérateur d'une autre classe).

Article 31 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heure fixés par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième samedi du mois de juin

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

à dix heures. Elle doit l'être également dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs représentant un dixième des parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit, y compris à distance par des moyens électroniques, indiqué sur la convocation, laquelle doit contenir l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :
des comptes annuels,

le cas échéant, des comptes consolidés,

du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile, le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le code des sociétés et des associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie des documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 32 Procuration

Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Aucun coopérateur ne peut représenter plus de deux coopérateurs.

Pour le calcul du quorum et des votes, un coopérateur garant ne peut être représenté que par un autre coopérateur garant.

Article 33 Tenue de l'Assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Le Président, le secrétaire et les scrutateurs constituent le Bureau de l'assemblée générale.

À chaque assemblée il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 34 Nombre de voix

Chaque coopérateur ordinaire ou coopérateur garant dispose d'autant de voix qu'il a de parts.

Toutefois, **nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou parts représentées.** Les coopérateurs peuvent voter à distance avant l'assemblée générale moyennant mention dans la convocation.

Article 35 Ordre du jour et majorité simple

Sauf cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal de l'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Article 36 Majorités spéciales

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la Société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les coopérateurs présents ou représentés représentent au moins la moitié des apports et si les coopérateurs garants présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des parts « garants ».

Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit le nombre de parts représenté. Sauf les exceptions prévues par la loi, la délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Toute délibération portant sur l'un des points visés à l'article 36.1 ou sur la transformation en parts « garant » visée à l'article 9.1, n'est en outre admise que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les coopérateurs et d'autre part une majorité des voix émises par les coopérateurs garants. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des coopérateurs et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les coopérateurs garants.

Article 37 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

6. VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

Article 38 Exercice social

À l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 39 Comptes annuels

À la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 40 - Rapport spécial

Le conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des informations à propos :

Des demandes de démission ;

Du nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné ;

Du montant versé et les autres modalités éventuelles ;

Du nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;

La manière dont le conseil d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément ;

Les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet ;

Les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le conseil d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Économie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Article 41 Affectation du résultat

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, chaque part conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

La politique d'affectation du résultat se fait selon les dispositions de l'Article 42 des présents statuts.

Le conseil d'administration émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre suivant des priorités :

Constitution de réserves indisponibles ;

Réalisation des objets, buts et finalités, visés à l'Article 6;

Le cas échéant, versement d'un dividende aux coopérateurs, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Article 42 Politique d'affectation du résultat

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la Loi.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Limites à la distribution de dividendes

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole, et conformément pour le Conseil National de la Coopération à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des Groupements

Nationaux de sociétés Coopératives et des sociétés Coopératives.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être arrêté qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets, buts et finalités.

Test de solvabilité

L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, sauf autre stipulation légale, on entend le total de l'actif, toute déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans les annexes aux comptes annuels, des montants non encore amortis, des frais d'établissement et d'expansion, des frais de recherche et de développement.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

Test de liquidité

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le conseil d'administration ait constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision du conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Responsabilité des administrateurs

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité).

S'il est établi que, lors de la prise de la décision, les membres du conseil d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la Société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes, ils sont solidairement responsables envers la Société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La Société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation de l'Article 42 ou de la Loi par les coopérateurs qui l'ont reçue qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

La décision du conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 43 Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société.

À moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque le conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant au moins les douze mois suivants.

Après que le conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

7. VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la Société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Cette décision sera adoptée suivant les dispositions de l'article 36.1 et suivants.

Article 45 Liquidation

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs rémunérations. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de

modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération. Le solde recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet de la Société, suivant décision de l'assemblée générale.

8. VIII. DIVERS

Article 46 Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du Code sont censées non écrites.

Cinquième résolution – Pouvoirs

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

À cette fin, l'assemblée générale donne mandat spécial à Monsieur Léon-Maurice HAULET, domicilié à 4367 Crisnée, Rue Joseph Hamels 32, en sa qualité de représentant permanent de l'ASBL Action locale pour l'Emploi (BCE 0428.297.758), administrateur de la coopérative.

L'Assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Pour extrait conforme

Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur

Déposés en même temps: une expédition de l'acte, les statuts coordonnés, et le PV de l'AG du 16 octobre 2024